

STATUTS
DE LA
SOCIÉTÉ DE TIR
DE LA
VILLE DE FRIBOURG



Société fondée en 1689. — Statuts révisés en 1905.



FRIBOURG
IMPRIMERIE A. GALLEY

1906

STATUTS
DE LA
SOCIÉTÉ DE TIR
DE LA
VILLE DE FRIBOURG

CHAPITRE PREMIER.

But de la Société.

ARTICLE PREMIER. — Il est formé à Fribourg, sous le nom de **Société de Tir de la Ville de Fribourg**, une association ayant pour but de resserrer l'union de tous ses membres par les liens de l'amitié et des sentiments patriotiques, de perfectionner l'art du tir et de le rendre toujours plus populaire.

ART. 2. — Tout esprit de parti sera écarté avec soin. Toute discussion étrangère au but de la Société est interdite.

CHAPITRE II.

Organisation.

ART. 3. — La Société se compose :

- a) de membres actifs ;
- b) » » passifs ;
- c) » » bénévoles ;
- d) » » honoraires.

ART. 4. — Tout citoyen honorable, apte à devenir tireur, et jouissant de ses droits et honneurs civiques, peut être reçu membre actif de la Société.

L'admission ne devient définitive que lorsque le candidat a rempli le programme de tir de l'année courante.

- a) Les membres actifs sont tenus de tirer, dans le stand de la Société, 50 coups en trois exercices par an, tir militaire compris, à défaut de quoi ils seront considérés comme démissionnaires, à moins toutefois, qu'ils ne fassent partie de la Société depuis 5 ans au moins, dans ce cas ils passeront sans autre dans la catégorie des membres passifs.
- b) Nul ne pourra être reçu membre passif s'il n'a fait partie de la Société pendant 5 ans au moins comme membre actif.
- c) Les jeunes gens désirant se perfectionner dans l'art du tir seront reçus membres bénévoles ; les militaires faisant leur tir obligatoire avec la Société seront classés dans la même catégorie.

d) Tous les citoyens ayant rendu à la Société des services éminents peuvent être nommés membres honoraires. Les membres ayant fait partie de la Société pendant 25 ans passent de droit membres honoraires.

ART. 5. Les membres bénévoles et les membres honoraires n'ont aucun droit à l'avoir de la Société et n'ont pas droit de vote.

Exception est faite en faveur de ceux qui sont nommés membres honoraires pour avoir fait partie de la Société pendant 25 ans, et qui pour cette raison conservent tous leurs droits.

ART. 6. — Les engagements de la Société vis-à-vis des tiers sont uniquement garantis par les biens sociaux ; les sociétaires sont exonérés de toute responsabilité personnelle.

CHAPITRE III.

Assemblées générales

ART. 7. — Les sociétaires se réunissent en assemblée générale chaque fois que le Comité le juge nécessaire, ou que le $\frac{1}{3}$ des membres en fait la demande. Il y a, en outre, deux assemblées périodiques fixes ; la première a lieu en janvier, la seconde en mars. Les convocations se font par cartes personnelles, avec mention des tractanda.

ART. 8. — Les tractanda de l'assemblée de janvier comprennent l'examen des comptes, la nomination de la Commission vérificatrice et le renouvellement bisannuel du Comité.

ART. 9. — Ceux de l'assemblée de mars comprennent l'établissement du nombre des tirs ordinaires et extraordinaires, conformément à un plan et règlement proposés par le Comité.

ART. 10. — L'assemblée générale nomme le concierge, fixe au Comité les conditions de location des immeubles et en choisit les locataires.

ART. 11. — Les nominations et réceptions se font au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages.

ART. 12. — Les expulsions se font également au scrutin secret, mais à la majorité des $\frac{2}{3}$ des votants.

ART. 13. — Toutes les autres décisions se prennent par mains levées et à la majorité des votants.

ART. 14. — Aucune décision définitive ne peut être prise concernant une question ne figurant pas sur la liste des tractanda.

ART. 15. — Le Président ne vote qu'en cas d'égalité de suffrages, sauf pour les nominations, réceptions et expulsions.

ART. 16. — Personne ne doit parler dans les assemblées sans avoir demandé la parole au Président, ni interrompre un orateur dans son discours. L'ordre des séances est maintenu par le Président.

CHAPITRE IV.

Administration.

ART. 17. — L'administration de la Société est confiée à un Comité de 7 membres qui dirige les

affaires conformément aux décisions de l'assemblée et aux prescriptions des présents statuts.

ART. 18. — Le Comité se compose :

- a) du Président ;
- b) du Vice-Président ;
- c) du Chef de tir ;
- d) du Secrétaire ;
- e) du Caissier ;
- f) de deux Assesseurs.

ART. 19. — Les membres du Comité sont nommés pour une période de deux ans et sont rééligibles, mais nul n'est tenu d'accepter des fonctions pendant deux périodes consécutives.

ART. 20. — La Société a des marqueurs et des secrétaires pour le service des tirs ; leur nombre et leur nomination sont de la compétence du Comité.

ART. 21. — Si l'assemblée générale ne nomme pas de commission spéciale pour les tirs extraordinaires, le Comité a le droit de s'adjoindre dans ce but les membres actifs qu'il juge nécessaires.

ART. 22. — Le Comité présente chaque année à l'assemblée générale du mois de mars un règlement spécial pour les tirs ordinaires.

ART. 23. — Le Président et le Secrétaire ont ensemble la signature sociale, ils représentent et engagent la Société vis-à-vis des tiers par leur signature collective. Une décision de l'assemblée est nécessaire pour toute dépense, emprunt ou vente dépassant trois cents francs,

CHAPITRE V.

Attributions des membres du Comité.

ART. 24. — Le Président dirige les assemblées de la Société et du Comité, signe les lettres et les expéditions, et ordonnance toutes les dépenses. Il veille à la stricte observation des statuts.

ART. 25. — Le Vice-Président seconde et remplace éventuellement le Président.

ART. 26. — Le Chef de tir a spécialement la surveillance de tous les tirs et du personnel. Il exerce la police du stand et le contrôle des armes, tient un inventaire du matériel et pourvoit à l'entretien de celui-ci dans les limites des crédits accordés.

ART. 27. — Le Secrétaire tient le procès-verbal des séances de la Société et du Comité, fait la correspondance et les convocations, il signe avec le Président tous les actes de la Société. Il surveille et classe les archives.

ART. 28. — Le Caissier administre les fonds de la Société, paie toutes les dépenses et arrête ses comptes qu'il présente avec pièces à l'appui et l'état des arrérages, à l'assemblée de janvier. Il a la surveillance des biens, meubles et immeubles appartenant à la Société, veille à leur entretien et conservation. Il tient un inventaire des titres, coupes et autres valeurs appartenant à la Société, et établit d'une manière exacte et régulière la comptabilité des tirs ordinaires et extraordinaires.

Le Caissier doit se conformer aux prescriptions du règlement spécial concernant les tirs. Il pourra

cependant se faire remplacer sous sa propre responsabilité et moyennant l'approbation du Comité.

L'établissement et la remise des tabelles de tir rentrent également dans ses attributions.

ART. 29. — Les Assesseurs secondent les autres membres du Comité, cela principalement lors des tirs extraordinaires et des tirs francs.

ART. 30. — Le Caissier reçoit un traitement de Fr. 150.

Le Chef de tir, de Fr. 75.

Le Secrétaire, de Fr. 30.

CHAPITRE VI.

Réceptions et contributions.

ART. 31. — Le prix de réception pour les membres actifs est fixé à Fr. 10.

Les demandes d'entrée doivent être faites par écrit et adressées au Président.

ART. 32. — Les membres actifs et passifs paient une cotisation annuelle de Fr. 5. Cette cotisation sera prise en remboursement, sans autre avis, sur tous les membres qui n'en ont pas fait le règlement au Caissier à l'ouverture des tirs.

ART. 33. — a) Les sociétaires habitant ou en séjour pendant plus d'une année hors du canton ;

b) Les membres bénévoles, paient une cotisation annuelle de Fr. 2,50.

ART. 34. — La Société pourra, par décision d'une assemblée générale, apporter au prix de réception et de cotisation les modifications que les circonstances pourraient rendre nécessaires.

CHAPITRE VII.

Démissions et expulsions.

ART. 35. — La démission d'un membre est libre ; elle doit être demandée, par écrit, au Président qui la communique à l'assemblée.

ART. 36. — La démission ne sera accordée que pour autant que le requérant se sera mis en ordre avec la caisse.

ART. 37. — La Société peut exclure de son sein les membres qui la déshonorent.

ART. 38. — Est exclu de plein droit, le sociétaire qui, après avertissement donné par le Caissier, laisse écouler deux années sans payer ses contributions.

CHAPITRE VIII.

Tirs ordinaires.

ART. 39. — L'assemblée générale périodique du mois de mars fixe chaque année, conformément à l'art. 9, le nombre et les jours de tir, elle arrête le plan général présenté par le Comité.

ART. 40. — Si la Société concourt pour l'obtention du subside fédéral, elle se conformera aux arrêtés y relatifs.

ART. 41. — Le plan général annuel des tirs ordinaires sera imprimé, affiché au stand et un exemplaire sera remis à chaque sociétaire.

ART. 42. — Le Chef de tir ou son remplaçant procède à l'ouverture et à la clôture des tirs.

ART. 43. — La police du tir incombe au Chef de tir et en général aux membres du Comité.

ART. 44. — Le Comité est compétent pour trancher sans recours toutes les difficultés se rattachant à la police du tir.

ART. 45. — Tous les membres actifs, dans la mesure du possible, sont tenus de concourir pour les subsides fédéraux, avec le nombre d'exercices et de coups prescrits par le Département militaire fédéral.

CHAPITRE IX.

Revision des statuts.

ART. 46. — La revision des statuts pourra être décidée en tout temps par une assemblée générale, (voir réserve art. 14).

Les statuts modifiés suivant les propositions du Comité ou de la Commission nommée à cet effet, entreront en vigueur moyennant leur acceptation par les $\frac{2}{3}$ des membres présents à une assemblée générale convoquée dans ce but.

CHAPITRE X.

Vente des immeubles. Dissolution de la Société.

ART. 47. — La proposition de vente de l'un des immeubles ne pourra être examinée que lorsque la Société aura été convoquée spécialement à cet effet. Si la moitié des membres de la Société participent à cette assemblée, la vente pourra être prononcée par la majorité des $\frac{2}{3}$; si ce nombre n'est pas atteint, une seconde assemblée sera convoquée et la majorité des $\frac{2}{3}$ des membres présents décidera.

ART. 48. — En cas de vente, le Comité sera chargé de l'exécution du marché dans les limites prévues par l'assemblée générale.

ART. 49. — Toute demande de dissolution ne sera prise en considération que si elle est présentée par les $\frac{2}{3}$, au moins, des membres. Cette proposition sera remise, par écrit et motivée, au Comité qui l'examinera et convoquera à cet effet une assemblée extraordinaire pour s'occuper de cette question.

ART. 50. — La dissolution de la Société ne pourra être votée dans une assemblée générale convoquée spécialement pour cet objet, qu'à une majorité représentant la moitié plus un de tous les membres de la Société. Si dans cette première assemblée, cette majorité n'était pas obtenue, le Comité serait tenu d'en convoquer une seconde, également par carte et par publication dans la *Feuille officielle*; à cette assemblée, la dissolution pourra être votée moyennant les $\frac{2}{3}$ des voix des membres présents.

ART. 51. — Si la dissolution est admise, le Comité sera chargé de préparer la liquidation de la Société et de soumettre son travail à la ratification de l'assemblée. Jusqu'à liquidation complète, la Société reste organisée comme le veulent les présents statuts.

ART. 52. — La fortune de la Société ne pourra en aucun cas être partagée entre les sociétaires; le solde actif au moment de la dissolution devra être affecté au développement du tir dans la ville de Fribourg et versé à cet effet à l'autorité compétente.

CHAPITRE XI.

Dipositions finales.

ART. 53. — Les présents statuts annulent les précédents et entreront en vigueur dès leur adoption par l'assemblée générale et l'accomplissement des formalités légales.

Ainsi décidé et adopté en assemblée générale conformément à l'art 46.

FRIBOURG, le 26 novembre 1905.

Le Président,

P. MÖHR.

Le Secrétaire,

L. JOYE.